

COMMUNE DE CAUBIOS-LOOS

ARRÊTE MUNICIPAL

Portant réglementation de circulation sur : Route de Sainte Quitterie (RD 208)

Le Maire de la Commune de CAUBIOS-LOOS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1

VU le Code général de la route, et notamment son article R.411-8,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements, et Régions,

VU la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

VU la circulaire n°94-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier

VU la demande de la société JOUAN ELAGAGE du 18/01/2024

Considérant les travaux d'abattage effectués par la société JOUAN ELAGAGE,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux d'abattage Route de Sainte Quitterie.

ARRETE :

Article 1 : A compter du 24 janvier 2024 et pour une durée de 3 jours, jusqu'au 26 janvier inclus, les bénéficiaires sont autorisés à exécuter les travaux énoncés sur la Route de Sainte Quitterie (RD 208).

Article 2 : Durant cette période, les deux sens de circulation seront concernés. En raison d'un empiètement sur chaussée, la circulation sera réglementée avec mise en place d'un alternat par feux tricolores.

Article 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit dans l'emprise des travaux signalée par la mise en place, à charge de l'entreprise, des panneaux règlementaires nécessaires.

Article 4 : Le dépassement de tout véhicule sera interdit dans l'emprise des travaux signalée par la mise en place, à charge de l'entreprise, des panneaux règlementaires nécessaires.

Article 5 : La vitesse des véhicules pourra être limitée aux abords du chantier. A charge pour l'entreprise de mettre en place la signalisation de police règlementaire.

Article 6 : Des moyens de signalisation seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté par et sous la responsabilité de l'entreprise JOUAN ELAGAGE.

Article 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces opérations.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à : Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ; Monsieur le Chef de Brigade de gendarmerie de SERRES-CASTET et Messieurs les directeurs de l'entreprise JOUAN ELAGAGE. Il sera en outre affiché aux endroits habituels

Fait à CAUBIOS-LOOS, le 18 janvier 2024

Le Maire, Bernard LAYRE

